

Les indices donnés au tableau 18 indiquent, autant que possible, les fluctuations du prix de la construction et leurs effets sur la construction et l'emploi. Les proportions relatives des matériaux et des salaires dans la construction générale sont difficiles à déterminer parce qu'elles varient selon le genre de construction et la localité.

18.—Indices du prix des matériaux de construction, des salaires et de l'emploi dans le bâtiment, 1952-1961

(1949=100)

| Année | Prix des matériaux de construction | | Salaires dans le bâtiment ¹ | Emploi dans le bâtiment ² |
|------------|------------------------------------|--------------------|--|--------------------------------------|
| | Domiciliaire | Non domiciliaire | | |
| 1952 | 124.9 | 123.2 | 129.5 | 127.9 |
| 1953 | 123.9 | 124.4 | 137.2 | 127.8 |
| 1954 | 121.7 | 121.8 | 141.1 | 111.1 |
| 1955 | 124.3 | 123.4 | 146.6 | 120.2 |
| 1956 | 128.5 | 128.0 | 152.4 | 145.5 |
| 1957 | 128.4 | 130.0 | 162.9 | 147.7 |
| 1958 | 127.3 | 129.8 | 173.6 | 130.1 |
| 1959 | 130.0 | 131.7 | 183.4 | 136.5 |
| 1960 | 129.2 | 132.3 ^r | 195.5 | 128.6 |
| 1961 | 128.4 | 131.1 | 199.7 | 122.5 |

¹ Chiffres du ministère du Travail.
15 ouvriers.

² D'après les déclarations des employeurs qui comptent au moins

Section 3.—Habitation*

Sous-section 1.—Aide de l'État à l'habitation

Aide fédérale.—L'activité fédérale en matière d'habitation a toujours progressé depuis l'adoption de la première loi permanente à ce sujet en 1935. Le gouvernement s'était déjà occupé d'habitation en 1918, quand il avait mis à la disposition des provinces des sommes à prêter aux municipalités pour fins de construction domiciliaire, mais la première loi générale sur l'habitation a été celle de 1935. Vinrent ensuite les lois de 1938 et de 1944 qui ont abouti en 1954 à la présente loi nationale sur l'habitation destinée à favoriser « la construction de nouvelles maisons, la réparation et la modernisation de maisons existantes ainsi que l'amélioration des conditions de logements et de vie ». La Société centrale d'hypothèques et de logement, organisme de la Couronne constitué par le Parlement en 1945, applique la loi nationale sur l'habitation et coordonne l'activité fédérale en matière d'habitation. La Société est chargée de pouvoirs et de responsabilités à l'égard d'une foule de fonctions intéressant l'avenir éloigné et les besoins immédiats de la construction domiciliaire. Elle est autorisée à assurer des prêts hypothécaires, à prêter ou à investir des fonds publics, à faire fonction de garant et à acquérir des propriétés et autres biens. Elle peut aussi effectuer des recherches dans des domaines connexes à la construction domiciliaire et s'associer avec les gouvernements provinciaux et municipaux pour aider à la construction de logements.

Le gouvernement fédéral, par ses lois sur l'habitation, a voulu stimuler et élargir le marché de l'habitation plutôt qu'assumer des responsabilités directes qui appartiennent de droit à d'autres gouvernements ou qui sont davantage du ressort de l'entreprise privée. Il a cherché dans chaque cas à augmenter le courant hypothécaire et à encourager les prêteurs à accorder de meilleures facilités aux particuliers.

* Rédigé à la Division de l'information, Société centrale d'hypothèques et de logement, Ottawa.